

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

Code des professions

Adopté par le Collège des médecins du Québec et approuvé par le gouvernement du Québec, le présent *Code de déontologie des médecins* est en vigueur depuis le 7 novembre 2002.

Le *Code de déontologie des médecins* est un outil développé par les médecins, qui prend racine dans leur propre conception de l'éthique de la pratique de la médecine. Il contient des obligations envers le patient, le public et la profession, obligations que les médecins conviennent ensemble de se donner et de respecter dans l'exercice de leur profession. Le *Code* n'est pas conçu pour soustraire le médecin à la réflexion qu'il doit faire lui-même; il doit servir à faciliter cette réflexion, en précisant les responsabilités et devoirs qui sont présentement jugés par les membres de la profession essentiels à un exercice adéquat de la médecine.

Le *Code de déontologie* vise avant tout à ce que le comportement individuel du médecin contribue à la responsabilité sociale impartie à l'ensemble des médecins: celle de protéger la santé des gens.

En échange de cette lourde responsabilité, on accorde au médecin beaucoup de pouvoir, dont celui de s'autoréguler.

Le Code des professions habilite chacun des ordres professionnels à adopter un code de déontologie et à voir à son application. Tout en côtoyant d'autres réglementations, d'autres formes de régulation sociale, le *Code de déontologie des médecins* est l'un des règlements les plus importants pour la profession. Il a une force légale, à l'instar de tout autre règlement pris en application d'une loi. Par ailleurs, il assure à la population que tous ceux qui exercent la médecine auront à s'y conformer et que les agissements dont ils auraient à se plaindre seront jugés à la lumière de ces exigences.

Le *Code de déontologie des médecins* est le guide le plus fondamental d'une bonne pratique médicale, qu'il s'agisse de médecine clinique, de santé publique ou encore de médecine administrative au service d'un établissement, d'un ministère, d'un assureur privé, de l'ordre professionnel lui-même ou autre. Le Collège des médecins du Québec enjoint à tous les membres de la profession de respecter les principes et les règles qui s'en dégagent, en tenant compte des réalités propres à leur exercice professionnel.

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS

Un outil essentiel pour la profession

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre du Collège des médecins du Québec.

Article 2 : Le médecin ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

CHAPITRE II : DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MÉDECIN

Article 3 : Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

Article 4 : Le médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne.

Article 5 : Le médecin doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté.

Article 6 : Le médecin doit exercer sa profession selon des principes scientifiques.

Article 7 : Le médecin doit ignorer toute intervention qui ne respecte pas sa liberté professionnelle.

Article 8 : Le médecin doit s'assurer du respect du présent code par les personnes qu'il emploie ou qui lui sont associées dans l'exercice de sa profession.

Article 9 : Le médecin ne doit pas permettre qu'une autre personne pose en son nom un acte qui, s'il était posé par lui-même, violerait une disposition du présent code, de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), du Code des professions ou des règlements qui en découlent.

Article 10 : Le médecin, dans l'exercice de sa profession, ne doit pas consulter un charlatan, ni collaborer de quelque façon que ce soit avec lui.

Article 11 : Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un patient ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

Article 12 : Le médecin doit utiliser judicieusement les ressources consacrées aux soins de santé.

Article 13 : Le médecin doit s'abstenir de participer à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population.

Article 14 : Le médecin doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

Article 15 : Le médecin doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment avec ses confrères, les résidents et les étudiants en médecine, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue et d'évaluation.

Article 16 : Le médecin doit s'abstenir de faire un usage immodéré de substances psychotropes ou de toute autre substance, incluant l'alcool, produisant des effets analogues.

CHAPITRE III : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDECIN ENVERS LE PATIENT, LE PUBLIC, LA PROFESSION

SECTION I : QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

Article 17 : Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

Article 18 : Le médecin doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

Article 19 : Le médecin peut mettre fin à une relation thérapeutique lorsqu'il a un motif juste et raisonnable de le faire, notamment lorsque les conditions normales requises pour établir ou maintenir une confiance mutuelle sont absentes ou si cette confiance n'existe plus. L'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux constitue un motif juste et raisonnable.

Article 20 : Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel:

- doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession;
- doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un patient ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services ;
- doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel ;
- ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient;
- ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu personnellement connaissance, sauf lorsque le patient ou la loi l'y autorise, ou lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou la sécurité du patient ou de son entourage;

- ne peut révéler à l'entourage du patient un pronostic grave ou fatal si celui-ci le lui interdit.

Article 21 : Le médecin qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit, pour chaque communication, indiquer dans le dossier du patient les éléments suivants:

- la date et l'heure de la communication;
- l'identité de la personne exposée au danger ou du groupe de personnes exposées au danger;
- l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, qu'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours;
- l'acte de violence qu'il visait à prévenir;
- le danger qu'il avait identifié;
- l'imminence du danger qu'il avait identifié;
- les renseignements communiqués.

Article 22 : Le médecin doit s'abstenir d'abuser de la relation professionnelle établie avec la personne à qui il fournit des services.

Plus particulièrement, le médecin doit s'abstenir, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

Article 23 : Le médecin ne peut refuser d'examiner ou de traiter un patient pour des raisons reliées à la nature de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient ou pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de grossesse, d'état civil, d'âge, de religion, d'origine ethnique ou nationale ou de condition sociale de ce patient ou pour des raisons d'orientation sexuelle, de mœurs, de convictions politiques ou de langue; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, diriger celui-ci vers un autre médecin.

Article 24 : Le médecin doit informer son patient de ses convictions personnelles qui peuvent l'empêcher de lui recommander ou de lui fournir des services professionnels qui pourraient être appropriés, et l'aviser des conséquences possibles de l'absence de tels services professionnels. Le médecin doit alors offrir au patient de l'aider dans la recherche d'un autre médecin.

Article 25 : Le médecin doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des questions qui ne relèvent pas du domaine de la santé.

SECTION II : LIBERTÉ DE CHOIX

Article 26 : Le médecin doit reconnaître le droit du patient de consulter un confrère, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le patient.

Article 27 : Le médecin doit, lorsqu'il émet une ordonnance, respecter le droit du patient de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix.

SECTION III : CONSENTEMENT

Article 28 : Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

Article 29 : Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.

Article 30 : Le médecin doit, vis-à-vis des sujets de recherche ou de leur représentant légal, s'assurer:

- que chaque sujet soit informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, risques ou inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le médecin retirera des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet dans le projet de recherche;

- qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps, soit obtenu de chaque sujet avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche.

Article 31 : Le médecin doit, avant d'entreprendre sa recherche sur des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche soient informés de ses obligations déontologiques.

SECTION IV : PRISE EN CHARGE ET SUIVI

Article 32 : Le médecin qui a examiné, investigué ou traité un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par l'état du patient, à la suite de son intervention, à moins de s'être assuré qu'un confrère ou un autre professionnel puisse le faire à sa place.

Article 33 : Le médecin désirant diriger un patient vers un autre médecin doit assumer la responsabilité de ce patient aussi longtemps que le nouveau médecin n'a pas pris celui-ci en charge.

Article 34 : Le médecin qui traite un patient nécessitant des soins d'urgence doit en assurer la prise en charge requise par son état jusqu'à l'acceptation du transfert par un autre médecin.

Article 35 : Le médecin qui ne peut plus assumer le suivi médical requis chez un patient doit, avant de cesser de le faire, s'assurer que celui-ci peut continuer à obtenir les services professionnels requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

Article 36 : Le médecin doit, advenant une cessation d'exercice complète ou partielle, en informer ses patients en leur donnant un préavis dans un délai raisonnable.

Article 37 : Le médecin doit être diligent et faire preuve d'une disponibilité raisonnable envers son patient et les patients pour lesquels il assume une responsabilité de garde.

Article 38 : Le médecin doit porter secours et fournir les meilleurs soins possibles à un patient lorsqu'il est vraisemblable de croire que celui-ci présente une condition susceptible d'entraîner des conséquences graves à moins d'attention médicale immédiate.

Article 39 : Le médecin doit signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis; il doit alors fournir au directeur tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant. Le médecin peut en outre signaler lui-même aux autorités policières la situation d'un enfant dont l'intégrité physique ou la vie lui apparaît susceptible d'être compromise.

Article 40 : Le médecin qui a des motifs de croire que la santé de la population ou d'un groupe d'individus est menacée doit en aviser les autorités de santé publique concernées.

Article 41 : Le médecin doit collaborer avec ses confrères au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès.

SECTION V : QUALITÉ D'EXERCICE

Article 42 : Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

Article 43 : Le médecin doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou la dignité de la profession.

Article 44 : Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales actuelles les plus élevées possibles; à cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

Article 45 : Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche sur des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de sa recherche.

Article 46 : Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

Article 47 : Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la science médicale.

Article 48 : Le médecin doit s'abstenir d'avoir recours à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche et dans un milieu scientifique reconnu.

Article 49 : Le médecin doit, à l'égard d'un patient qui veut recourir à des traitements insuffisamment éprouvés, l'informer du manque de preuves scientifiques relativement à de tels traitements, des risques ou inconvénients qui pourraient en découler, ainsi que des avantages que lui procureraient des soins usuels, le cas échéant.

Article 50 : Le médecin ne doit fournir un soin ou émettre une ordonnance que si ceux-ci sont médicalement nécessaires.

Article 51 : Le médecin doit s'abstenir de fournir, prescrire ou permettre d'obtenir, en l'absence de pathologie ou sans raison médicale suffisante, des substances psychotropes, incluant l'alcool, ou toute autre substance produisant des effets analogues, de même que toute substance visant à améliorer la performance.

Article 52 : Le médecin doit s'abstenir d'employer ou de déclarer employer des substances ou traitements secrets ou d'en favoriser la diffusion.

Article 53 : Le médecin doit, lorsqu'il pose un acte qui requiert une assistance, s'assurer que le personnel qui l'assiste est qualifié.

Article 54 : Le médecin ne doit pas demeurer seul avec un patient lorsqu'il utilise une méthode d'examen ou de traitement entraînant une altération significative de l'état de conscience.

Article 55 : Le médecin ne doit pas diminuer les capacités physiques, mentales ou affectives d'un patient, sauf si cette diminution est requise pour des motifs préventifs, diagnostiques ou thérapeutiques.

Article 56 : Le médecin doit informer, le plus tôt possible, son patient ou le représentant légal de ce dernier, de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.

Article 57 : Le médecin doit informer le patient ou, s'il est incapable d'agir, le représentant légal de celui-ci d'un pronostic grave ou fatal, à moins qu'il n'y ait juste cause.

Article 58 : Le médecin doit agir de telle sorte que le décès d'un patient qui lui paraît inévitable survienne dans la dignité. Il doit assurer à ce patient le soutien et le soulagement appropriés.

Article 59 : Le médecin doit collaborer avec les proches du patient ou toute autre personne qui démontre un intérêt significatif pour celui-ci.

Article 60 : Le médecin doit refuser sa collaboration ou sa participation à tout acte médical qui irait à l'encontre de l'intérêt du patient, eu égard à sa santé.

Article 61 : Le médecin doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques à la santé des sujets, sains ou malades, lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient des soins usuels, le cas échéant.

Article 62 : Le médecin ne peut, à moins qu'une loi ou un règlement ne l'autorise:

- choisir ou maintenir dans ses fonctions, à titre d'associé, d'employé ou de préposé aux fins d'exercer la médecine, une personne qui n'est pas médecin;
- confier à une personne qui n'est pas médecin le soin de poser des actes qui relèvent de l'exercice de la médecine;
- collaborer avec une personne qui exerce illégalement la médecine.

SECTION VI : INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

Article 63 : Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

Article 64 : Le médecin doit ignorer toute intervention d'un tiers en vue d'influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population.

Article 65 : Le médecin agissant pour le compte d'un tiers doit communiquer directement au médecin du patient tout renseignement qu'il juge important eu égard à son état de santé, sauf s'il n'a pas obtenu l'autorisation de ce dernier à une telle communication.

Article 66 : Le médecin doit, sous réserve des lois existantes, s'abstenir d'agir à titre de médecin pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son patient.

Article 67 : Le médecin, agissant pour le compte d'un patient ou d'un tiers comme expert ou évaluateur, doit:

- faire connaître avec objectivité et impartialité à la personne soumise à l'évaluation, le but de son travail, les objets de l'évaluation et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie;
- s'abstenir d'obtenir de cette personne toute information ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation;
- s'abstenir de communiquer au tiers toute information, interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation ;
- s'abstenir de poser un geste ou de tenir des propos susceptibles de diminuer la confiance de cette personne envers son médecin;
- communiquer avec objectivité, impartialité et diligence son rapport au tiers ou à la personne qui a demandé l'évaluation.

Article 68 : Le médecin doit, en vue de juger de l'aptitude d'une personne à exécuter un travail, s'en tenir à la recherche des informations qui sont pertinentes à cette fin.

Article 69 : Le médecin agissant pour le compte d'un tiers comme expert ou évaluateur ne peut devenir médecin traitant du patient qu'à la demande ou après autorisation expresse de ce dernier, et après avoir mis fin à son mandat avec le tiers.

Article 70 : Le médecin doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui, il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

Article 71 : Le médecin doit, seul ou avec les médecins avec lesquels il exerce, assumer la responsabilité de l'exercice de sa profession ; il ne peut accepter aucun arrangement restreignant cette responsabilité.

Article 72 : Le médecin ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le médecin ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Article 73 : Le médecin doit s'abstenir:

- de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par l'ordonnance d'appareils, d'exams, de médicaments ou de traitements;
- d'accorder, dans l'exercice de sa profession, tout avantage, commission ou ristourne à quelque personne que ce soit;
- d'accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, ristourne ou avantage matériel mettant en péril son indépendance professionnelle.

Article 74 : Le médecin ne doit faire aucune sollicitation de clientèle.

Article 75 : Le médecin ne peut permettre que son titre soit utilisé à des fins commerciales.

Article 76 : Le médecin doit s'abstenir de vendre des médicaments ou d'autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé, à l'exception de ceux qu'il administre directement.

Article 77 : Le médecin doit informer le patient du fait qu'il a des intérêts dans l'entreprise offrant les services diagnostiques ou thérapeutiques qu'il lui prescrit. Le médecin doit respecter le libre choix du patient en lui indiquant, sur demande, les autres endroits où il peut recevoir les services au moment de lui remettre une ordonnance ou une requête à cette fin.

Article 78 : Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer, au comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une activité de recherche, le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle. La rétribution ou le dédommagement du médecin pour son temps et expertise professionnelle affectée à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique.

Article 79 : Le médecin qui obtient des redevances ou participe à une entreprise qu'il est en son pouvoir de contrôler et qui fabrique ou met en marché des produits ayant un intérêt pour la santé doit en informer les personnes à qui il les prescrit ainsi que les milieux où il en fait la promotion.

Article 80 : Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible de compromettre son indépendance professionnelle, notamment dans le cadre des activités de formation médicale continue.

Article 81 : Le médecin organisateur d'une activité de formation médicale continue ou agissant comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit informer les participants du fait de ses affiliations ou de ses intérêts financiers auprès d'une société commerciale dans la réalisation de cette activité.

Article 82 : Le médecin qui doit procéder à une greffe ou à une transplantation d'organe ne doit pas participer à la constatation ni à la confirmation du décès de la personne chez laquelle l'organe doit être prélevé.

SECTION VII : INTÉGRITÉ

Article 83 : Le médecin doit s'abstenir de garantir, expressément ou implicitement, l'efficacité d'un examen, d'une investigation ou d'un traitement ou la guérison d'une maladie.

Article 84 : Le médecin doit s'abstenir d'inscrire, de produire ou d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment tout rapport ou dossier médical ou de recherche.

Article 85 : Le médecin doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées.

Article 86 : Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

Article 87 : Le médecin ne doit pas sciemment cacher les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

Article 88 : Le médecin qui utilise un média d'information s'adressant au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir:

- aucune déclaration de nature comparative ou superlative reliée à la qualité des produits, des professionnels ou des services mentionnés dans cette information;

- aucun témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant ou concernant son exercice professionnel.

Article 89 : Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information que ce soit s'adressant au public doit informer la population des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et éviter toute publicité intempestive en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou de traitement.

Article 90 : Le médecin qui informe le public d'un procédé nouveau de diagnostic, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvé doit mentionner les réserves appropriées qui s'imposent.

Article 91 : Le médecin ne peut faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéficiaire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, incomplète, intempestive, trompeuse ou susceptible de l'être.

Article 92 : Le médecin doit indiquer clairement dans sa publicité, sur sa papeterie et tout autre outil d'identification, son nom, son statut d'omnipraticien ou, s'il est titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par le Collège, celui de spécialiste. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre.

Article 93 : Le médecin doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, ainsi qu'une copie de tout contrat s'y référant, pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication autorisée. Cette copie doit être remise à un syndic du Collège, à sa demande.

SECTION VIII : ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

Article 94 : Le médecin doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Article 95 : Le médecin peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci. Le médecin qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à débours.

Article 96 : Le médecin qui refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet doit, sur demande écrite du patient, l'informer par écrit des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

Article 97 : Le médecin doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à telle personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

Article 98 : Le médecin doit, sur demande écrite du patient et au plus tard dans les 30 jours de la demande, remettre au médecin, à l'employeur, à l'établissement, à l'assureur ou à toute autre personne que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier médical qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

Article 99 : Le médecin doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier. Le médecin doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

Article 100 : À la demande écrite du patient, le médecin doit transmettre copie, sans frais pour le patient, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le médecin a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

Article 101 : Le médecin qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit justifier par écrit les motifs de son refus et informer le patient de ses recours.

Article 102 : Le médecin doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.

SECTION IX : HONORAIRES

Article 103 : Le médecin doit s'abstenir de réclamer de quiconque des honoraires pour des activités professionnelles dont le coût a été ou doit être payé par un tiers.

Article 104 : Le médecin ne doit réclamer que des honoraires qui sont justifiés par la nature et les circonstances des services professionnels rendus. Si le coût prévu des services doit être modifié, le médecin doit en informer sans délai le patient.

Article 105 : Le médecin désengagé ou non participant au régime d'assurance maladie du Québec ou qui réclame des honoraires pour des services non couverts par ce régime doit préalablement donner au patient des informations suffisantes sur la nature et l'étendue des services inclus dans le tarif réclamé et préciser la période pour laquelle le tarif est en vigueur. Le médecin doit donner toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires et des modalités de paiement.

Article 106 : Le médecin doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus. Le médecin visé à l'article 105 peut toutefois exiger une avance raisonnable pour couvrir les frais et honoraires reliés à l'exécution de ses services professionnels.

Article 107 : Le médecin ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage n'affecte pas son indépendance professionnelle.

Article 108 : Le médecin ne doit pas vendre ou céder ses comptes pour honoraires professionnels, à moins que ce ne soit à un autre médecin ou à moins que le patient n'y consente ou qu'un règlement du Collège ne l'y autorise.

Article 109 : Le médecin qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à une autre personne ou à un organisme doit s'assurer que ceux-ci procèdent avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

SECTION X : RELATIONS AVEC LES CONFRÈRES ET AUTRES PROFESSIONNELS

Article 110 : Le médecin ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel, le dénigrer, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Article 111 : Le médecin ne doit pas harceler, intimider ou menacer une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

Article 112 : Le médecin doit, lorsqu'il dirige de sa propre initiative un patient à un autre professionnel, fournir à celui-ci les renseignements qu'il possède et qui sont pertinents à l'examen, à l'investigation et au traitement du patient.

Article 113 : Le médecin qui répond à une demande de consultation émanant d'un médecin doit lui fournir, avec diligence et par écrit, les résultats de sa consultation et les recommandations qu'il juge appropriées. Il peut également, s'il le juge nécessaire, fournir à un autre professionnel de la santé qui lui a dirigé ou à qui il dirige un patient, tout renseignement utile aux soins et services à fournir à ce patient.

Article 114 : Le médecin doit, dans les cas d'urgence, assister un confrère ou un autre professionnel de la santé dans l'exercice de sa profession lorsque celui-ci en fait la demande.

Article 115 : Le médecin ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère ou à une autre personne.

SECTION XI : RELATIONS AVEC LE COLLÈGE

Article 116 : Le médecin doit collaborer avec le Collège dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci.

Article 117 : Le médecin doit s'abstenir de faire toute pression indue, d'accepter ou d'offrir de l'argent ou tout autre avantage, pour influencer une décision du Bureau du Collège, l'un de ses comités ou toute personne agissant pour le compte du Collège.

Article 118 : Le médecin ne peut intimider, entraver ou dénigrer de quelque façon que ce soit un représentant du Collège agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions, la loi médicale ou les règlements adoptés en vertu de ces lois, de même qu'une personne ayant demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne identifiée comme témoin susceptible d'être assigné devant une instance disciplinaire.

Article 119 : Le médecin doit signaler au Collège tout médecin, étudiant, résident ou moniteur en médecine ou toute personne autorisée à exercer la médecine qu'il croit inapte à l'exercice, incompetent, malhonnête ou ayant posé des actes en contravention des dispositions du Code des professions, de la Loi médicale ou des règlements adoptés en vertu de ceux-ci.

Le médecin doit en outre chercher à venir en aide à un collègue présentant un problème de santé susceptible de porter atteinte à la qualité de son exercice.

Article 120 : Le médecin doit répondre par écrit dans les meilleurs délais à toute correspondance provenant du secrétaire du Collège, d'un syndic ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité, et se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente.